

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT  
D'UN AVIS SECRET DU CONSEIL D'ÉTAT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 30 mars 2016, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE \(req. 383546\)](#) : « [De la communication des informations relatives à l'environnement d'un avis secret du Conseil d'Etat](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT D'UN AVIS SECRET DU CONSEIL D'ÉTAT

CE, 30 mars 2016, n° 383546, Ministre de l'Écologie

L'association France Nature Environnement cherchait à obtenir la communication d'un avis rendu par le Conseil d'État sur un projet devenu décret relatif à « *l'évaluation de certains plans ayant une incidence sur l'environnement* ». Le premier ministre s'y refusant (et ayant matériellement gardé le silence pendant un mois à compter de la saisine de la CADA), l'association s'est tournée vers le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 6 juin 2014, a ordonné sous deux mois la production dudit document. En cassation, par pourvoi du ministère de l'Écologie, le Conseil d'État s'est ainsi retrouvé tel un pratiquant d'accrobranche s'agrippant à un araucaria c'est-à-dire dans l'obligation de trancher une question épineuse non seulement car elle concerne un avis de sa propre institution en formation administrative mais encore car elle implique la conciliation de deux principes contradictoires : celui de la non communication obligatoire des avis du Conseil d'État (article L. 311-5 et s. du Code des relations entre le public et l'administration protégeant du secret les « *documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte (...) au secret des délibérations du Gouvernement* ») et la mise en œuvre de l'article 7 de la Charte – constitutionnelle – de l'environnement garantissant la promotion des informations relatives à l'environnement. Pour ce faire, le juge va également se fonder sur les articles L. 121-1 et L. 124-4 du Code de l'environnement et proposer la solution suivante cassant ce faisant le jugement parisien : « *si les avis du Conseil d'État ne sont pas communicables, les informations relatives à l'environnement qu'ils pourraient le cas échéant contenir sont quant à elles communicables* ». Il appartient alors, selon le juge, au Premier ministre « *d'apprécier au cas par cas si la préservation du secret des délibérations du Gouvernement est de nature à faire obstacle à leur communication* » car lesdits avis du Conseil d'État sont bien « *couverts par le secret de ses délibérations* ». En conséquence, « *le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que le secret des délibérations du Gouvernement ne pouvait faire obstacle à la*

*communication des informations relatives à l'environnement qui seraient contenues dans des avis du Conseil d'État » et l'affaire est renvoyée, au fond, devant cette juridiction.*